

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL CAR STATION

481 C CHE DE CIPIERES
06390 CONTES

Références : 2023-88
Code AIOT : 0100014771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement SARL CAR STATION implanté 481 C CHE DE CIPIERES 06390 CONTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Agissons sur réquisition du Procureur de la république près le Tribunal Judiciaire de Nice conformément à l'article 77-1 du code de procédure pénale : procès-verbal de réquisition n° 01043-2022 du 1 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CAR STATION
- 481 C CHE DE CIPIERES 06390 CONTES
- Code AIOT : 0100014771
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un garage de réparation automobile exploité à l'intérieur d'une propriété privée sur laquelle des véhicules hors d'usage (15) sont stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 26/01/2007, article L.541-2	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Situation administrative VHU	Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection périodique ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats réalisés le jour de notre visite, il ressort que la SARL Car Station exploite sur la commune de Contes une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un centre VHU sans disposer des autorisations administratives requises (arrêté préfectoral d'enregistrement et arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU). L'exploitation pratiquée s'effectue sans respecter de plusieurs prescriptions réglementaires qui s'appliquent à la gestion des déchets.

La SARL Car Station stocke et/ou abandonne sur site des véhicules hors d'usage ainsi que d'autres déchets résultant d'opérations de dépollution, démontage pratiquées sur des véhicules hors d'usage (sièges, batteries, etc), ainsi que des déchets de différentes natures (batteries, pièces de carrosserie et de mécanique, huile usagée, etc.).

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes :

- de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative,
- de suspendre l'activité,
- de prendre des mesures conservatoires,
- de mettre en demeure l'exploitant de gérer ses déchets conformément au code de l'environnement, notamment en procédant à l'évacuation de ses déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspection périodique ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. [.../...] Constats : Nous avons constaté la présence d'un compresseur d'air associé à un réservoir d'air comprimé de capacité de 270 l. La plaque d'identification du réservoir laisse notamment apparaître les éléments suivants: Marque: COINOX-Italy Marquage CE: CE 0060 N.14223-20 NFX 270 X PS: 11 Bar T° mini: - 10 ° C T maxi: 120°C Nous n'avons pas pu relever la date de fabrication du réservoir et obtenir de la part de l'exploitant le dossier d'exploitation. Ainsi, nous ne savons pas si le réservoir en question doit faire l'objet d'une inspection périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2007, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection constate la présence sur site de véhicules hors d'usage ainsi que de fluides et autres déchets résultant des opérations de dépollution, démontage pratiquées sur des véhicules hors d'usage. La gestion des déchets sur le site ne respecte pas les dispositions définies dans le code de l'environnement et textes connexes. Notamment, les conditions d'exploitation ne répondent pas à de multiples prescriptions réglementaires relevant du code de l'environnement et des arrêtés ministériels : - de l'article R. 541-43 relatif à la tenue d'un registre pour assurer la traçabilité des déchets - du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment sur l'obligation de stocker les déchets VHU et déchets sur des sols imperméables ; Les manquements observés illustrent l'absence du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets portant de ce fait potentiellement atteinte aux intérêts protégés au code de l'environnement. Les conditions de gestion de cette installation ne garantissent pas de préserver les intérêts protégés au code de l'environnement: présence de fûts d'huile moteur sans mise sous rétention, batteries à même le sol, pneumatiques, et divers autres déchets issus des activités de garage de réparation automobile et de centre VHU. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant, détenteur des déchets, d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans le respect des dispositions du code de l'environnement en les évacuant du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Classement ICPE-2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A) 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe (E)
Constats : L'inspection constate le 31 janvier 2023 que la surface dédiée (surfaces affectées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités) à l'activité d'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m². Il en résulte que l'activité au vu des volumes constatés le 31 janvier 2023 est soumise à un classement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Aussi l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de : • mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit par le dépôt d'un dossier d'enregistrement soit par une cessation d'activité et dans l'attente, • suspendre l'activité, • prendre des mesures conservatoires.
Observations : Observations : Les conditions d'exploitation de l'installation ne respectent pas plusieurs articles de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2712-1 et notamment : - Article 9 - État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage. Des fluides issus des opérations de dépollution sont entreposés dans des récipients non étiquetés ou avec des étiquettes ne correspondant pas au contenu sur site en extérieur. - Article 10 - Caractéristique des sols. La majeure partie de l'installation (hormis le bâtiment et l'entrée principale) ne dispose pas d'un revêtement de sol imperméable et ne dispose pas de rétention. - Article 25 – Rétentions Des récipients de stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dont certains fluides issus de la dépollution des VHU sont entreposés en extérieur à même le sol sans dispositifs de rétention. - Article 41 – Entreposage. Il n'y a pas de zone dédiée à l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution et les véhicules non dépollués sont distants de moins de 4 mètres des autres zones de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois